

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.408 du 25 septembre 2003

A.99.224/XI-12.110

En cause : **AMARA** Bouazza,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 janvier 2001 par Bouazza AMARA, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers" du 9 novembre 2000";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 24 janvier 2001, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation;

Considérant que les circonstances précitées justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

MM. VANHAEVERBEEK,
REINSON,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.